



VILLE de VIEUX-THANN

ARRÊTÉ N°218_2017 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Vieux-Thann

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

CONSIDÉRANT les besoins accrus de la population et des touristes, notamment en fin de semaine et pendant la période de l'Avent ;

CONSIDÉRANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°207_2017 du 13 novembre 2017.

Article 2 : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Vieux-Thann sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 10 décembre 2017 de 8H00 à 17H00 ;
- le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 24 décembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de produits frais et périssables.

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 : Le Secrétaire Général de mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à THANN
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La presse
- Registre des arrêtés, affichage, site Internet et archives

Fait à Vieux-Thann, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept



Le Maire


Daniel NEFF